

# PAYS DE LA LOIRE VTE

## REGLEMENT D'INTERVENTION

**VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

**VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,

**VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

**VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

**VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget primitif 2020 notamment son programme n° 516 « Animation économique »,

**VU** le règlement budgétaire et financier modifié,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 14 février 2020 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire VTE »,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 modifiant le règlement d'intervention « Pays de la Loire VTE »,

## **OBJECTIF**

Les acteurs économiques français font le constat de la difficulté croissante des entreprises industrielles, notamment les PME, à attirer des talents.

Dans la lignée de la démarche nationale VTE, le présent dispositif vise à susciter le recrutement par les PMI ligériennes d'un jeune talent pour un poste responsabilisant et en lien direct avec l'équipe dirigeante.

Ce soutien a pour objectif de permettre à des PMI, qui hésitent ou ne peuvent seules franchir le pas, de se doter d'une compétence reconnue dans un domaine susceptible de leur faire passer un cap : industrie du futur, marchés de diversification, stratégie financière...

## **BENEFICIAIRES**

Les entreprises ayant un site de production en Pays de la Loire (siège social, filiale, établissement), sous réserve que le recrutement envisagé concerne directement ledit site, répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur). Ces entreprises doivent être en activité depuis au moins deux ans et employer au moins cinq salariés en contrat à durée indéterminée équivalent temps plein (hors dirigeants) à la date de dépôt du dossier.

Les bénéficiaires doivent présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

## **SECTEURS D'ACTIVITES ELIGIBLES**

- Industrie,
- Industries agro-alimentaires de transformation,
- Artisanat de production (BTP exclu).

## **PROFILS DES CANDIDATS**

Les recrues doivent impérativement :

- Être étudiants (alternance) ou jeunes diplômés (moins de 2 ans après diplôme)
- Être diplômé de minimum BAC+2 ou en cours d'obtention d'un tel diplôme pour les alternants

Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée.

## **CARACTERISTIQUES DU POSTE CREE**

Le jeune doit être embauché en vertu de l'un des statuts suivants :

- Alternance (apprentissage et professionnalisation),
- CDD
- CDI.

Ledit contrat doit avoir une durée minimale d'une année.

Le poste doit également être responsabilisant et en lien direct avec l'équipe dirigeante de l'entreprise.

## **FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

Le soutien régional prend la forme d'une subvention à hauteur de 4 000 €.

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional.

### **VERSEMENT**

Le versement de l'aide « Pays de la Loire VTE » est réalisé en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des coûts salariaux générés sur les douze mois maximum suivants la date d'embauche du salarié, certifié par le représentant légal de l'entreprise, et accompagné de la copie des bulletins de salaires correspondants.

### **MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'aide de l'entreprise doit être déposé auprès de la Région des Pays de la Loire dans les trois mois suivants la signature du contrat de travail.

**Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés par les services du Conseil Régional.**

### **CAS PARTICULIER D'UNE INTERRUPTION DE CONTRAT**

Dans l'hypothèse d'une interruption du contrat du salarié, la Région procédera à la liquidation de l'aide au prorata du nombre de jours travaillés à compter de la signature du contrat.

L'entreprise pourra cependant conserver le bénéfice de l'aide régionale si elle recourt au service d'un nouveau salarié sur le même poste dans les trois mois à compter de l'interruption du premier contrat. Ce nouveau dossier sera examiné par les services du Conseil Régional, la Région se réservant le droit d'approuver ou de refuser cette nouvelle demande. Dans tous les cas, l'entreprise devra informer la Région dans les meilleurs délais.

### **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement d'intervention s'applique aux demandes d'aides déposées après son entrée en vigueur, soit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.